



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2025-148

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2025

Sommaire

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2025-08-18-00002 - 20250818 AP interdiction pyro (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2025-08-18-00002

20250818 AP interdiction pyro

ARRÊTÉ
**portant interdiction temporaire de transports de carburant, d'explosifs,
de produits inflammables et de feux d'artifice**

Le préfet de la Charente

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu le décret du 4 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Dahalani M'HOUMADI en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté 16-2025-08-12-00002 portant interdiction temporaire de transports de carburant, d'explosifs, de produits inflammables et de feux d'artifice ;

Considérant les avis de l'Office national des forêts et du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, relevant un stress hydrique et une sécheresse de la végétation, exposant les espaces naturels du département à un risque d'incendie ;

Considérant les nombreux feux de végétation survenus depuis le début de la période estivale ;

Considérant que le transport de tout carburant par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou tout autre récipient est un facteur de risque de déclenchement d'incendie notamment à proximité des zones boisées ;

Considérant que les massifs forestiers à risque sont particulièrement vulnérables ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transport de tout carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée est interdit, sur l'ensemble du département de la Charente **du 18 août 2025 à 13h00 jusqu'au 23 août 2025 à 08h00**.

Article 2 : Il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} en cas d'urgence ou de nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par les services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 3 : Le transport de tous explosifs, produits inflammables, feux d'artifice est interdit sur l'ensemble du département **du 18 août 2025 à 13h00 jusqu'au 23 août 2025 à 08h00**.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de monsieur le préfet de la Charente ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex.

Article 6 : M. le directeur de cabinet du préfet, M. le directeur départemental de la police nationale, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Angoulême, le 18 août 2025

Pour le préfet, et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Dahalani M'HOUMADI